

ANNEXE

COMMISSION D'INGÉNIEURS PERMANENTE
DU TRAITÉ SUR LE FLEUVE COLUMBIA*Administration et mode de fonctionnement*

1. *Origine des pouvoirs.* La Commission d'ingénieurs permanente, comprenant quatre membres, a été créée et chargée de fonctions par le «Traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la mise en valeur des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia», signé à Washington (D.C.) le 17 janvier 1961, et par l'Annexe d'un échange de notes en date du 22 janvier 1964⁽¹⁾. L'ordonnance exécutive n° 11177 de la Présidence, en date du 16 septembre 1964, a mis sur pied la Section des États-Unis de cette Commission. La Section canadienne a été créée par le décret C.P. 1964-1671 du 29 octobre 1964, modifié par le décret C.P. 1964-1976 du 17 décembre 1964.

2. *Composition de la Commission.* En conformité avec l'article 6(2) de l'Accord du 8 juillet 1963⁽¹⁾ entre le Canada et la Colombie-Britannique relatif au Traité, et avec le décret 1964-1671, la Section canadienne de la Commission d'ingénieurs permanente consiste en un membre désigné et nommé par le Gouvernement canadien et qui préside la Section canadienne, et en un membre désigné par la province de Colombie-Britannique et nommé par le Gouvernement canadien. En conformité avec le décret C.P. 1964-1976, chacun des membres désigne un suppléant qui le remplace en son absence.

Conformément à l'ordonnance exécutive n° 11177 de la Présidence, la Section des États-Unis de la Commission d'ingénieurs permanente consiste en un membre désigné par le Secrétaire à l'Armée et qui préside la Section des États-Unis, et en un membre désigné par le Secrétaire à l'Intérieur. Conformément à la même ordonnance, chacun des membres a un suppléant qui le remplace en son absence.

3. *Président.* Le président de chaque section de la Commission préside les réunions de la Commission qui ont lieu dans son pays. En l'absence du président d'une section de la Commission, la présidence de cette section et, le cas échéant, de l'ensemble de la Commission est assumée par l'autre membre de la section ou, en l'absence de l'autre membre aussi, par le suppléant du président de la section.

4. *Fonctions de la Commission.* Comme le prévoient le Traité sur le fleuve Columbia et les documents connexes, les fonctions ordinaires de la Commission sont les suivantes:

- a) recueillir les données relatives aux débits du fleuve Columbia et de la rivière Kootenay à la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;
- b) présenter un rapport au Canada et aux États-Unis d'Amérique chaque fois qu'il y aura une déviation considérable des programmes de production hydro-électrique et de lutte contre les inondations et, si cela convient, formuler dans le rapport des recommandations relatives à des mesures correctives et à des ajustements compensatoires;
- c) aider à régler des différends sur des questions techniques ou d'exploitation pouvant surgir entre les organismes;
- d) procéder à des inspections périodiques et demander des rapports, au besoin, aux organismes pour s'assurer que les buts du Traité sont en voie de réalisation;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1964 N° 2.